

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^e.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, place de la Bourse, n° 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 22 août.

LA TERREUR DOCTRINAIRE.

M. Guizot, dans la séance de la chambre des députés, l'a avoué : c'est la terreur qu'il faut au ministère ; le système doctrinaire n'a pas d'autre voie de salut.

Les règles de la justice appliquent à chaque délit sa peine suivant sa gravité ; non pas seulement suivant la gravité du résultat, mais aussi suivant l'intention du coupable : celui qui fut meurtrier par colère, ne sera pas puni comme celui qui prémédita long-temps son crime ; le voleur ne sera pas puni comme l'assassin, le calomniateur comme le faussaire.

Mais sous un régime de terreur, c'est autre chose ; on ne proportionne plus la répression au délit ; l'exagération du châtiment devient la règle du législateur : la mort pour un soupçon, la déportation pour une ligne imprimée ; il ne s'agit plus de faire justice, il faut épouvanter ; et le châtiment le plus terrible sera appliqué au délit le plus simple comme au plus grave attentat.

Jamais on ne fera croire au peuple que pour une allusion maligne, un article mal raisonné, le journaliste mérite la peine réservée jusqu'à présent à des hommes qui avaient presque tous encouru la peine de mort ; aux ministres de Charles X, par exemple, qui avaient préparé la guerre civile semé la mort dans les rues de Paris, et cela pour leur propre intérêt, pour l'avantage de leur pouvoir et de l'autorité de leur maître.

Mais, disent M. Broglie et M. Guizot, un journaliste peut aussi par les lignes qu'il fait imprimer, amener à la longue une guerre civile, et il faut l'empêcher à force de sévérité.

Eh bien ! c'est là de la terreur. Quand même il serait possible que les articles d'un journaliste eussent les mêmes résultats que les ordonnances des ministres de Charles X, la justice ne veut pas que le journaliste qui n'a eu ni les moyens d'exécution des ministres, ni la responsabilité dont ils étaient chargés ; qui, en agissant au grand jour, n'a trahi ni son pays ni ses sermens ; contre lequel on peut employer des moyens plus doux de répression, soit déporté comme un ministre de Charles X, contre lequel la déportation était la seule peine possible, en même temps qu'elle était la plus adoucie.

Sous un régime de justice, on applique au délit la peine la plus faible entre celles qui peuvent arrêter le coupable ; sous un régime de terreur, au contraire, on choisit le châtiment le plus exagéré entre tous ceux qu'on peut appliquer ; parce que la justice regarde comme un malheur d'appliquer une peine et que la terreur au contraire regarde un nouveau châtiment comme une victoire, une jouissance qu'elle se procure, une vengeance désirable et utile.

Voilà pourquoi M. Guizot veut une pénalité qui effraie ; il veut, dit-il, rendre le crime impossible, mais il sait mieux que personne que l'exagération des peines n'a jamais amené ce résultat ; quand on punissait de mort les sorciers, il se trouvait des hommes qui s'avouaient sorciers ; quand on punissait de mort le vol simple, il y avait comme maintenant des voleurs.

Il y a en Angleterre bien des délits que la loi punit de la peine de mort et qui chez nous sont du ressort de la police correctionnelle ; ces délits sont aussi communs en Angleterre qu'ils le sont chez nous.

Il n'y a pas de doute que si la peine de mort existait chez nous contre les crimes politiques, M. Guizot, son langage l'a prouvé, en demanderait l'application aux écrivains. En effet, la peine de mort est une peine plus effrayante encore que la déportation, et, dans le système de terreur, elle est plus rationnelle. M. Guizot en aurait certes demandé le rétablissement s'il en avait eu le courage ; mais l'expérience lui a appris qu'il y a souvent des revers dans la carrière des hommes politiques les plus habiles, et la prudence l'a retenu.

Ce qu'il y a de plus malheureux dans les époques révolutionnaires, c'est que les règles qu'elles posent à la vie politique des citoyens viennent modifier leur condition privée. La loi sur le jury est bien certainement toute dirigée contre la presse ; le changement dans la majorité nécessaire pour condamner a été demandé en vue des journalistes accusés ; mais il se trouve dirigé même contre les accusés non politiques ; c'est pourquoi M. Sauzet s'est opposé à cette loi, mais lui qui, autant que les ministres, veut tuer la presse, n'avait plus aucune bonne raison à donner ; s'il avait eu du courage, il aurait proposé de couper la loi en deux parts : de conserver la majorité actuelle du jury aux crimes ordinaires et de faire condamner par la majorité de 7 contre 5 les crimes politiques ; c'était bien là sa pensée ; pourquoi n'a-t-il pas osé la soutenir ?

M. Sauzet, comme toujours, en essayant de s'opposer au ministère n'a pas obtenu seulement l'honneur d'une répon-

se ; instrument inerte, mais harmonieux et sonore, on le laisse de côté quand il pourrait gêner, mais l'on en fait bon usage quand l'occasion se présente. Alors on le montre, on le met en avant, on le vante, et il fait réussir ceux qui s'en servent.

M. Sauzet a peut-être pensé que les lois contre la presse lui seraient commodes quand il sera ministre, et que s'il n'eût pas pu saisir le portefeuille, avec la liberté de la presse, il a désormais des chances de l'obtenir ; qu'il pourra alors gouverner tranquillement et facilement, les obstacles qu'il était hors d'état de vaincre se trouvant aplatis.

Si M. Sauzet devient jamais ministre, et cela est douteux quand même le tiers-parti réussirait dans ses plans, il ne faut pas qu'il s'abuse : les lois nouvelles ne sont bonnes qu'entre les mains de ceux qui les ont obtenues ; c'est une arme puissante qui éclatera dans des mains inhabiles, qui renversera les inexpérimentés et les timides qui la feront mouvoir ; aussi avons-nous déjà dit qu'un des avantages que ces lois violentes nous offrent, c'est qu'elles rendent possible l'arrivée au pouvoir d'hommes faibles comme M. Sauzet ; car telle est notre opinion sur son compte, que nous ne souhaitons pas un autre chef au parti ennemi.

V. P.

La manie d'arrestation qui s'est emparée de la police après l'attentat du 28 juillet, n'a pas trouvé que la France fut un champ assez vaste. Nous apprenons en effet que des ordres sont partis du ministère de l'intérieur pour faire arrêter à Searbruck, M. Bardon, négociant, qui se trouve, on ne sait pour quel motif, prévenu de complicité avec l'assassin Fieschi. Les autorités prussiennes n'ont pas été sourdes à cette prière, et M. Bardon a été arrêté.

Ce n'est pas tout. Notre police qui a montré tant de négligence pour empêcher la consommation des délits qui sont de son ressort, déploie maintenant l'activité la plus rigoureuse et la plus tracassière pour se ressaisir des délinquants. Messieurs de la rue de Jérusalem viennent donc d'inventer un nouveau prétexte pour faire des visites domiciliaires : ils pénètrent maintenant partout où bon leur semble en donnant pour raison qu'ils viennent à la recherche de marchandises de contrebande. Tous les moyens sont bons à nos policiers pour persécuter chaque jour tous ceux qui ont le malheur de ne pas professer hautement l'excellence du gouvernement actuel.

Ajoutons aussi que la commotion donnée par l'attentat-Fieschi à tout ce qui porte un cœur et un titre administratif a été telle, que MM. du parquet sont devenus dévots. Nous ne savons pas si ces messieurs imitent en cela l'exemple de Fieschi, pratiquant exactement tous les devoirs extérieurs de la religion, mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que les détenus de la Conciergerie sont contraints d'assister à la messe et aux vêpres. C'est vraiment édifiant, et nous ne désespérons pas de voir bientôt le ministre de la guerre et ses collègues suivre la procession un cierge à la main. Par le temps qui court, les conversions s'opèrent si vite !

Voici les orateurs principaux inscrits pour et contre le projet de la presse :

Pour

MM. Madier-Montjau, Duvergier de Hauranne, Muret de Bard, Harlé, Merlin (de l'Aveyron), Lemercier, Dolebecque, Duchesne, Bugeaud, de Magnancourt, Jollivet.

Contre

Lamartine, Dubois (de la Loire-Inférieure), Pagès (de l'Arriège), de Sade, Salverte, Bignon (de l'Eure), Dupont idem, Mornay, Mangin, de Tracy, Royer-Collard, Arago, O. Barrot, Comte, Nicod.

Pesez comme talent, comme valeur politique, comme loyauté, comme constance d'opinions, les souteneurs de la loi et ses antagonistes, et prononcez !

M. Thiers, sans attendre le vote de la loi sur la censure théâtrale, vient de défendre de jouer *Robert Macaire* à la Porte-Saint-Martin. On renouvelle à ce sujet le mot de Molière sur le président de Mesme : « Nous ne donnerons pas *Tartuffe* ce soir, M. le président, ne veut pas qu'on le joue. »

NOUVELLES DU CHOLÉRA.

L'épidémie n'augmente pas à Valence. Il en sera probablement dans cette ville comme à Gap, comme à Montpellier, où le fléau n'a pu s'établir, et n'a pas changé sensiblement la mortalité quotidienne ordinaire.

Le 18 août, il y a eu à Marseille 20 décès dont 8 attribués au choléra. Le 17 août, il n'y a eu dans chacune des villes d'Aix et d'Arles qu'un seul décès de cholérique.

A Toulon, le maire a fait publier une proclamation annonçant la cessation du fléau. Les bureaux de secours sont

dissous. Cependant on signale chaque jour quelques accidents isolés.

Deux notaires de Toulon, qui avaient abandonné leur étude pendant le danger, ont été révoqués par le ministre de leurs fonctions de certificateur.

La ville de St-Tropès (dans le Var) a été atteinte de l'épidémie. Les deux tiers des habitants ont pris la fuite ; sur cinq médecins, deux seuls sont restés à leur poste ; le conseil municipal n'a pu être réuni. Les administrateurs de l'hospice ont tous disparu, à l'exception d'un seul ; le maire, ancien officier de marine, ne s'est pas laissé décourager. Secondé d'un seul adjoint, il a suppléé à tout ; il s'est chargé de la justice de paix, de toutes les administrations municipales ; nous sommes fâchés de ne pouvoir citer son nom.

La maladie s'étend en Piémont.—Livourne est gravement attaquée. Florence n'a rien encore.

A M. le rédacteur du Censeur.

St-Etienne, 18 août 1835.

Monsieur,

Je compte sur votre patriotisme et votre haine de l'arbitraire pour vous prier d'insérer les lignes suivantes dans votre prochain numéro.

J'ai été arrêté le 5 de ce mois, en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction de cette ville, sur un réquisitoire de M. Smith, notre très estimable procureur du roi depuis 1830. Interrogé le même jour, ma surprise a dû être grande en apprenant que j'étais accusé de complicité avec l'assassin Fieschi !... La prévention reposait sur ce propos qu'on disait avoir été prononcé par moi le 26 juillet dernier, dans un des cafés d'un village voisin : « Dans trois jours il y aura quelque chose de nouveau »

Le fait était matériellement faux, et il suffisait pour s'en convaincre d'entendre deux ou trois témoins : cependant non seulement aucune instruction n'a été faite, mais encore, au mépris du texte positif de la loi, on m'a privé, pendant six jours qu'a duré ma détention, de voir tous mes amis, sans exception ; à peine si mes parents les plus proches pouvaient arriver jusqu'à moi.

Vous voyez, Monsieur le rédacteur, qu'à St-Etienne, comme ailleurs, le parquet ne craint pas de manquer de prétextes pour violer la liberté individuelle. C'est qu'ici, comme ailleurs, nous avons certains hommes qui savent, lorsque leur ambition l'exige, tout fouler aux pieds pour la satisfaction !

J'ai l'honneur, etc.

Joseph BIGNAUD,

Légiste, rue de la Badouillère.

P. S. Je ne vous parle point de la visite domiciliaire opérée chez moi : c'est un de ces accessoires indispensables aux mesures de rigueur auxquelles on veut nous habituer.

Etat des affaires portées au troisième trimestre des assises du Rhône de l'année 1835.

Jeudi, 20 août. — André Meunier, vol domestique. — Défenseur M^e Ronchon.
Vendredi 21. — J. Clément et Berruyer, accusés de vol avec effraction. — Défenseurs, MM^{es} Vachon et Romany.
Samedi 22. — Marie Varnichon, prévenue d'infanticide. — Défenseur, M^e Pine-Desgranges.
Lundi 24. — Joseph Vernay, tentative d'homicide avec préméditation.
Mardi 25. — Guillermet et Chapot, accusation de vol domestique et de complicité, défenseurs, MM^{es} Dattas et Vachon.
Mercredi, 26. — Femme Parelle, tentative d'empoisonnement et d'assassinat.
Jeudi 27. — Attentat à la pudeur.
Vendredi 28. — Caraille, accusation de faux en écriture.
Samedi 29. — Hélène Volland, femme Kock, accusation de complicité de banqueroute frauduleuse, défenseur, M^e Margerand.
Lundi 31. — Attentat à la pudeur.
Mardi 1^{er} septembre. — François Bout, accusation de vol domestique, défenseur, M^e Melonier.
Le même jour, Guillaume Allermont, prévenu de vol commis la nuit avec effraction.
Mercredi 2. — Edouard Bucquet, quatre délits de presse.
Jeudi 3. — Antoine Proguat, Françoise Saby, André Dominique, vol commis par plusieurs personnes, complicité.
Jacques Chaleyser et François Soulavier, vol commis à l'aide de plusieurs personnes, complicité.

PROTESTATION CONTRE LES JURIDICTIONS EXCEPTIONNELLES :
Souscription pour l'amende de 50,000 fr. imposée à neuf défenseurs des prévenus d'avril.

LISTE N° 29.

Collecteur : Verdelet.

Verdelet, 4 f. Derat, 3 f. Anonyme, 1 f. Burdalo, 5 f. Lamouroux, 10 f. Poulet fils, 1 f. Poulet père, 50 c. Dauphiné, 50 c. Resier, 1 f. Adolphe Baudet, 5 f. Clerc Léger, 1 f. J. S., vrai républicain, 1 f. 50 c. Bleut Bois, 65 c. Claude Gabé, 1 f. Poizat, républicain, 2 f. Velettrain, ami du progrès, 2 f. Claudine Pillard, républicaine, 50 c. Etienne Martinay, 1 f. J. Verrier, 1 f. 50 c. Chevallère, 1 f. 50 c. Jacques Guy, 2 f. Taty, républicain, 50 c. Ginenstels, 5 f. Signorié, 1 f. Arsecemet, 5 f. Paray, 2 f. Der-vieux, 50 c. Paradis, 50 c. Aguetant, 1 f. Trutcharte, 75 c. Au-ray, 1 f. Mollet, 50 c. Camud, 30 c. Giboux, 1 f. Namay, 2 f. Total, 66 fr. 70 c.

La distribution des prix aux élèves du collège royal de Lyon aura lieu le 28 août, dans la grande salle de la Bibliothèque de la ville.

En conséquence, la Bibliothèque sera fermée à partir du 25 et ne sera ouverte aux lecteurs que le 1^{er} octobre prochain.

PRÉFECTURE DU RHÔNE.

ENQUÊTE ADMINISTRATIVE.

Le préfet du Rhône,
Donne avis :

Que la compagnie des ponts Morand et Lafayette, sis sur le Rhône, à Lyon, a présenté un avant-projet pour la construction d'une passerelle suspendue à l'usage des seuls piétons, dans l'espace compris entre le pont Lafayette et le pont de la Guillotière, vis-à-vis la rue *Attache-des-Bœufs*, moyennant la jouissance d'un péage pendant 92 ans ;

Que le conseil-général d'administration des hôpitaux civils de Lyon a présenté un autre avant-projet pour l'établissement, à quelques mètres en aval du point choisi par la compagnie des ponts Morand et Lafayette, c'est-à-dire en face et dans l'axe du passage de la boucherie de l'Hôpital, d'un pont suspendu à double voie, de 6 mètres 50 centimètres de largeur, destiné au passage des voitures et des piétons, moyennant la concession d'un péage pendant 50 années.

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance royale du 18 février 1834, ces avant-projets font connaître les dispositions principales des ouvrages, l'appréciation sommaire des dépenses, et le tarif des droits, dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés.

Les pièces sont déposées dans les bureaux de la préfecture, (2^e division) ; toutes personnes peuvent en prendre connaissance et consigner sur un registre spécial, qui a été ouvert à cet effet, les observations qu'elles auraient à produire sur l'ensemble des travaux, et spécialement sur le choix de l'emplacement à assigner au pont à construire, et sur la préférence à donner à l'un des deux projets sur l'autre.

La durée de cette enquête a été fixée à un mois, par M. le directeur-général des ponts et chaussées. En conséquence, le registre sera fermé le 17 septembre 1835, et remis aussitôt à MM. les membres de la commission formée en exécution de l'art. 4 de l'ordonnance précitée.

Lyon, hôtel de la Préfecture, le 17 août 1835.

Le préfet du Rhône, J. C. RIVET.

A M. le rédacteur du Censeur.

Lyon, le 14 août 1835.

Monsieur,

J'ai lu avec attention l'ordonnance de police de M. le maire de Lyon du 6 de ce mois, insérée dans votre numéro du 12, relative aux mesures de salubrité nécessitées par l'approche du choléra qui désole le midi de la France et qu'on craint voir arriver dans cette ville, où ce fléau ferait d'affreux ravages, eu égard à la malpropreté et à l'insalubrité de la majeure partie des rues et des maisons et surtout à la nombreuse population de notre cité.

An nombre des mesures prescrites par cette ordonnance, j'ai remarqué que celles qui font l'objet de l'art. 5 sont très préjudiciables aux bouchers dont les intérêts se trouvent froissés et gravement compromis.

En effet, il est ordonné aux bouchers de transporter hors de la ville les suifs, graisses, cuirs et peaux provenant de leur abattage journalier ; leur est également enjoint de vider, dans un délai de 48 heures, pour les transporter à l'extérieur de la ville, tous les dépôts de débris qui existent à l'intérieur, même dans les greniers dépendants des boucheries.

Cette mesure, qui est toute dans l'intérêt de la salubrité et du public en général devant qui l'intérêt particulier doit céder, est très bien vue, mais depuis quatre ans que le fléau parcourt l'Europe, qu'il désole dans toutes ses parties, l'autorité municipale aurait dû prendre ses précautions, se préparer de longue main et faire construire des abattoirs pour remplacer ceux qui existent actuellement et qui éveillent aujourd'hui sa sollicitude. Elle eût évité les plaintes que les bouchers sont en droit de lui adresser pour son imprévoyance ; elle aurait dû se rappeler, avant la rédaction de son ordonnance, que c'est elle qui a mis les abattoirs actuels en location, qui les a fait louer à une compagnie qui s'est jouée d'elle, au lieu de les louer directement aux bouchers comme par le passé ; que cette compagnie a fait composer les bouchers pour la sous-location, attendu que l'autorité n'a pas voulu leur assigner, ainsi qu'ils le demandaient, un endroit convenable pour y faire construire un ou plusieurs abattoirs, ni leur permettre d'abattre chez eux ; qu'ils ont été, par conséquent, forcés de sous-louer leurs boutiques et les greniers qui en dépendent à un prix exorbitant et que les locataires généraux gagnent, sur leur location principale, environ 40,000 fr. par an ; de sorte qu'en privant les bouchers de jouir aujourd'hui d'une partie de leur location, en les forçant de vider leurs greniers et d'en louer extra-muros, l'autorité les met dans le cas de doubler leurs frais, non-seulement par le surcroît de location que cette mesure leur occasionnera, mais encore par le travail extraordinaire que le transport de leurs débris leur suscitera ; ce qui les forcera à prendre un domestique de plus et à tenir un cheval pour cet objet seulement, ce qui les mettra dans le cas de faire de mauvaises affaires.

Comment se fait-il que Lyon, la seconde ville de France, soit en quelque sorte la seule où il n'existe point encore d'abattoirs, tandis que partout ailleurs, même dans les petites villes, l'autorité en a fait construire. Il n'y a donc que notre cité qui en soit privée et où il ne soit pas même encore question d'en construire un ; il est à ma connaissance que des propositions ont été faites et soumises à l'autorité pour cette construction, j'ignore ce qui a pu empêcher de les accepter, et cependant la ville s'est imposée extraordinairement trois centimes par franc depuis plusieurs années pour cet objet, ainsi que pour la construction de la prison de Saint-Joseph. Ce dernier établissement est le seul qui ait éveillé sa sollicitude, il n'était pas le plus utile, on eût pu l'ajourner en conservant encore pendant quelques années la location de l'ancienne prison, par ce moyen Lyon posséderait aujourd'hui les abattoirs qui lui manquent et dont il a un si grand besoin.

J'ai cru devoir vous soumettre ces observations, monsieur le Rédacteur, pour que vous puissiez leur donner, si vous le jugez convenable, toute la publicité possible, afin d'éveiller la sollicitude de l'autorité sur un corps d'état aussi considérable que celui des bouchers, et surtout aussi utile, puisqu'il est de première nécessité.

L. Sauvins, adjoint syndic expert des maîtres bouchers de la ville de Lyon.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin, aîné.)

Fin de la séance du 19 août.

Suite de la discussion de la loi sur le jury.

Voici le texte du paragraphe de la loi qui est en discussion :
« Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret. »

M. Laurence désirerait qu'avant de voter sur le vote secret, on en déterminât le mode.

La chambre rejette cette proposition d'ajournement, et adopte le paragraphe 3.

Paragraphe 4. « Il fera retirer l'accusé de l'auditoire. » — Adopté ainsi que l'ensemble de l'art. 1^{er} (341 du code).

Art. 2 (345 du code). « Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'art. 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes. — Adopté sans discussion. »

M. Rauter présente et développe l'amendement suivant, sous forme de paragraphe additionnel à l'art. 2 (345).

« Le juré interpellé de voter par le chef du jury, donnera sa réponse affirmative en déposant une boule blanche dans une urne disposée de manière à empêcher de distinguer les boules déposées avant le dépouillement ; ou il donnera sa réponse négative en y déposant une boule noire. »

« A l'effet de ce que dessus, le juré, pour chaque question, recevra du chef du jury deux boules, l'une blanche, l'autre noire. »

« Après avoir voté, il déposera la boule qui lui sera restée dans une autre urne disposée comme la première, mais placée à l'autre bout de la table. »

« Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après le vote sur chaque question, après quoi l'on procédera, s'il y a lieu, au vote sur la question suivante ; le chef du jury tiendra note du résultat de chaque dépouillement, et il le proclamera immédiatement aux jurés. »

« Dans tous les cas, sur la demande de la majorité des jurés, le chef du jury pourra appeler le président de la cour pour être présent au vote auquel il sera procédé selon le mode ci-dessus réglé. »

M. Parant, rapporteur, s'oppose à l'adoption de cet amendement.

L'honorable M. Rauter n'a indiqué aucun des moyens à prendre pour assurer la certitude du vote.

Il faut absolument que l'administration intervienne et fasse un règlement qui fixe uniformément le mode du vote. Ce n'est pas, par exemple, le pouvoir législatif qui dira que pour éviter toute erreur, l'ouverture des deux urnes sera calculée de manière que la boule pour la condamnation ne puisse entrer dans l'urne d'acquiescement.

M. le rapporteur pense que l'amendement de M. Rauter serait acceptable s'il était ainsi rédigé.

« Le vote au scrutin secret aura lieu par boules, suivant le mode déterminé par un règlement d'administration publique. »

M. Laurence se prononce en faveur de l'amendement de M. Rauter, sans en approuver toutes les dispositions.

Il faut remarquer que de toutes les formes et opérations légales, il n'en est point qui exigent des garanties plus minutieuses que celles dont il peut résulter un tort ou un dommage ; on ne saurait donc régler avec trop de soin les formes du vote secret des jurés. Le système des boules blanches et noires lui paraît devoir être préféré à tout autre comme le plus simple et le moins sujet à l'erreur.

Il présente la rédaction suivante :

« Le chef du jury remettra à chacun des jurés deux boules, l'une noire, l'autre blanche, portant lisiblement, la première, *oui* ; la seconde, *non*. »

« Il fera l'appel nominal des jurés sur une copie régulière de la liste du tirage. »

« Chacun des jurés, à son tour, déposera dans l'urne à ce destinée la boule qui exprimera son vote ; et dans une urne de contrôle distincte et séparée, la boule dont il n'aura pas fait usage. »

« Le chef du jury dépouillera immédiatement le scrutin en vue des jurés, et en inscrira sur-le-champ le résultat en marge des questions posées. »

« Il y aura toujours deux tours de scrutin sur le fait principal seulement ; et si le résultat n'est pas le même, le vote le plus favorable à l'accusé prévaudra. »

M. de Tracy : Messieurs, depuis plusieurs jours nous discutons des questions de la plus haute gravité, car nous révoquons, permettez-moi de le dire, l'article 69 de la charte, dont la loi du 4 mars 1831 n'est que la conséquence, et nous touchons aux droits les plus sacrés de l'humanité.

Or, comment en présence de toutes les difficultés que présente l'accomplissement de la formalité la plus importante, celle du vote, comment ne songez-vous pas à renvoyer à la commission l'examen des questions qui s'y rapportent ? Comment ne reculez-vous pas devant une pareille précipitation ? Messieurs, ajoutez au moins à demain le jugement téméraire qu'on vous propose de rendre.

Voix nombreuses : Oui ! oui ! Le renvoi à la commission !

M. Parant : La commission a examiné ce matin l'amendement de M. Rauter, et la rédaction que j'ai eu l'honneur de vous proposer est celle adoptée par la commission. Ce que je vous ai dit de l'orifice inégal des urnes n'est pas nouveau ; c'est ainsi que l'avait ordonné la constitution de l'an IV.

M. Dugabé combat le système de vote par les boules ; tous les jurés ne sont pas malheureusement assez instruits pour répondre pertinemment en un seul tour de scrutin à des questions compliquées.

Ne pourrait-il pas y avoir plusieurs scrutins ? Après avoir demandé, par exemple, l'accusé a-t-il recélé des effets volés, ne pourrait-on pas demander : l'a-t-il fait sachant qu'ils étaient volés ?

M. Parant repousse cette idée ; ce serait revenir aux questions divisées et subdivisées, système dont l'expérience a démontré les nombreux inconvénients, dans l'intérêt de la société et dans celui de l'accusé.

Aux voix ! aux voix !

M. le président : Je crois devoir relire à la chambre l'art. 345 du code d'instruction criminelle.

Art. 345. Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit : 1^o Si le juré pense que le fait n'est pas constant ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : « Non, l'accusé n'est pas coupable. » En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre. 2^o S'il pense que le fait est constant et que l'accusé en est convaincu, il dira : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions. » 3^o S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telle circonstance, mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre. » 4^o S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira : « Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances. »

La difficulté est de dire cela avec des boules. (Mouvement.)

M. Hébert : Rien n'est plus aisé que de répondre avec des boules aux exigences de l'art. 345. Quand le juré répondait avec des mots, il répondait par une seule phrase complexe. Maintenant qu'il répondra par des boules, il y aura autant de réponses que de questions ou de parties de la question. Après avoir répondu, par exemple, *oui* ; c'est-à-dire l'accusé est coupable d'avoir volé, il répondra *non*, il n'est pas coupable d'avoir volé de nuit ou dans une maison habitée.

M. le président : On a proposé le renvoi à la commission.

M. Isambert : Il arrive souvent que le jury ne répond qu'en modifiant et décomposant les questions du président. Voilà ce qu'il ne pourra faire avec le système des boules, c'est pour cela que j'ai voté, moi, contre le vote secret, c'est parce que c'est un droit du jury, droit dont il use au moins une fois sur dix, que de modifier les questions.

M. Viennet : Votre loi dit que le vote sera secret : si un juré lève sa boule et la montre à ses collègues, y aura-t-il lieu à cassation ? (Violentes rumeurs.)

M. O. Barrot : Le vote par les boules est sujet à une multitude d'erreurs, nous en avons ici même la preuve fréquemment. Pour obvier à cet inconvénient, M. Laurence a proposé un double scrutin : le second pourrait être l'occasion de fâcheuses discussions, il pourrait ne pas être la reproduction du premier. Pour ma part, je préférerais le vote unique au moyen de billets immédiatement détruits. La matière est grave et difficile ; je demande le renvoi à la commission de toute cette partie de la question.

La chambre, consultée, ordonne ce renvoi à une forte majorité.

M. le président donne lecture de l'art. 347, qui forme le dernier paragraphe de l'art. 1^{er}.

Art. 347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité. La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse y être exprimé. — Adopté.

M. le président : Nous passons à l'art. 2. La chambre entend-elle continuer la discussion, ou la remettre à demain ? Au centre : Non ! non ! — Aux voix ! aux voix !

M. le président donne lecture du premier paragraphe de l'article 2 :

« L'article 20 du Code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume qui auront été déterminées par une ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique. »

M. O. Barrot : Messieurs, c'est une triste gloire pour un gouvernement d'inventer un nouveau supplice, d'enrichir le Code pénal d'une peine qui n'avait jamais été imaginée dans aucun pays. Lors de la réforme de nos lois pénales, je me suis vivement opposé à ce que la peine de la déportation fût effacée du Code, je pensais que cette peine était morale et civilisatrice en ce qu'elle enlevait le condamné à ses habitudes vicieuses et le contraignait en quelque sorte à recommencer une nouvelle vie. Mais combiner la déportation avec la détention ! la déportation dans une prison hors du territoire continental, et appeler cela déportation, c'est mentir sur le sens des mots ; inventez une autre expression pour cette peine horrible dont il n'y a pas d'exemple sous aucun gouvernement despotique.

M. de Tracy : C'est la mort !

M. Odilon Barrot : C'est plus affreux que la mort instantanée. Voulez-vous qu'on dise de vous ce qu'on disait des juges du moyen-âge, qu'ils ne tuaient pas, mais qu'ils faisaient mourir lentement.

Messieurs, assez d'innovations dans nos Codes ; je vous en supplie, n'inventez pas de nouveaux supplices ; faut-il que nous dépassions toutes les rigueurs employées jusqu'ici ; faut-il que nous inventions de nouvelles tortures, et que nous imprimions cette tâche à une législation née d'une glorieuse et humaine révolution ? (Très bien ! très bien !)

M. le ministre du commerce : Messieurs, l'orateur qui descend de cette tribune a dit que c'était une triste gloire pour un gouvernement que d'inventer des peines nouvelles ; il aurait dû reconnaître que ces peines ne s'inventent que pour satisfaire à des besoins impérieux.

De tout temps, il est des crimes qui ont mérité la peine capitale ; il faut donc comparer la peine nouvelle à la peine capitale, qu'elle est destinée à remplacer dans certains cas. C'est pour les crimes qui troublent la société, qui allument la guerre civile, et qu'autrefois on punissait de la mort, c'est pour ces crimes que nous demandons une peine nouvelle. La détention hors du royaume a pour but de mettre ces criminels dans l'impossibilité de renouveler leur tentative, de compter sur le succès de leur cause ou sur la générosité du pouvoir. C'est dans ce but que nous avons voulu une peine plus efficace et plus sévère que la détention actuelle.

On vous a dit que cette peine était une mort de chaque jour. Mais qui vous dit que le lieu de la déportation sera mortel ? (Rumeurs prolongées.)

M. Garnier-Pagès : Elle sera perpétuelle.

M. le ministre du commerce : Je réponds que le droit de grâce existe toujours. Au surplus, nous ne désavouons pas la sévérité de cette peine ; et c'est précisément parce qu'elle est sévère qu'elle sera efficace. Oui, elle sera efficace, et je n'en voudrais d'autre preuve que l'opposition qu'elle rencontre ici... (En prononçant ces derniers mots, M. le ministre paraît désigner du geste le côté gauche de la chambre. — Violente interruption.)

Tous les membres des extrémités se lèvent à la fois et s'écrient avec indignation : A l'ordre ! à l'ordre le ministre ! Vous nous insultez, vous nous calomniez !

MM. Dupont (de l'Eure), Nicod, Emile de Girardin, Arago, Dufaure, Garnier-Pagès, le général Valazé, etc., demandent énergiquement le rappel à l'ordre du ministre.

L'assemblée est dans la plus grande agitation.

M. le président : Laissez au moins l'orateur expliquer sa pensée.

M. le ministre du commerce : Je n'ai voulu attaquer les intentions de personne, et si l'on m'avait laissé continuer, on aurait vu que ma pensée n'avait rien d'offensant. J'ai dit, j'ai voulu dire que la peine était d'autant plus vivement combattue, qu'elle était plus sévère... (Nouvelle interruption plus tumultueuse encore.)

Une foule de voix : Non, non, ce n'est pas cela ; retirez vos paroles.

M. le président : L'orateur vient de déclarer qu'il n'avait entendu offenser personne ; il me semble que cela doit suffire. A gauche : Non, c'est une insulte à tous, à toute l'opposition. A l'ordre ! à l'ordre !

M. le général Valazé, avec une grande vivacité : Vous avez insulté tout un côté de cette chambre : vous venez de faire une rétractation, nous l'acceptons telle quelle... (Le tumulte continue.)

M. le président, au milieu du bruit : des explications ont été données ; maintenant, s'il est quelqu'un qui prétende avoir

personnellement insulté, qu'il demande la parole, je la lui accorde. (Nouveaux cris : Nous le sommes tous !)

M. G. Pagès : Quand on s'adresse à l'opposition en masse, chacun de ses membres a le droit de se croire insulté.

Des interpellations extrêmement vives sont échangées entre les membres du centre et ceux de la gauche.

M. Desjoubert : C'est l'opposition tout entière qui siège ici qu'on a attaqué ; nous demandons formellement le rappel à l'ordre.

M. le président : Je ne souffrirai pas que la discussion prenne un caractère personnel ; M. G. Pagès a la parole ; je l'invite à se renfermer dans le fait en lui-même.

M. G. Pagès à la tribune : Messieurs, je ne demande qu'à rétablir les faits. (Le bruit continue.)

M. le ministre, dans son discours, venait de dire que la déportation, changée en détention hors du territoire continental de la France aurait cela de plus effrayant pour les condamnés qu'ils n'auraient plus rien à espérer d'une révolution ou du droit de grâce. (Le tumulte augmente, s'il est possible.)

M. le président : Mais vous ne donnez pas d'explications, et...

M. Garnier-Pagès : Attendez donc.

M. le président : Vous faites un discours.

M. Garnier-Pagès : Vous ne pouvez dire que je fais un discours, quand j'ai à peine prononcé deux mots. Je ne me suis pas chargé de donner des explications en n'employant que deux mots. Attendez et écoutez.

C'est alors que de ma place j'ai dit à M. le ministre que si les condamnés n'avaient plus rien à espérer sur le lieu de leur déportation, c'est qu'ils y mourraient vite.

M. le ministre, en me répondant, a dit : « Je ne veux d'autre preuve de l'efficacité de cette peine que l'opposition qu'elle rencontre ici, » et il a désigné de la main tout ce côté de la chambre. Il nie qu'il ait dit dans ce sens, mais nous l'avons tous entendu ainsi, car toute la gauche indignée s'est levée spontanément comme un seul homme.

Oui, oui ; non, non ; c'est exactement cela.

M. Garnier-Pagès : Je demande formellement qu'on traduise et qu'on lise la phrase de M. le ministre immédiatement, telle qu'elle a été recueillie par les sténographes du *Moniteur*.

(Le tumulte, qui s'était un moment apaisé, reprend avec une intensité nouvelle.)

M. le président : M. Garnier-Pagès n'a précisé aucun fait...

Voix nombreuses : Le *Moniteur* ! le *Moniteur* !

M. le président : Il ne s'agit pas du *Moniteur* ; vous ne pouvez signaler aucun grief ; ce n'est donc qu'une interruption qui a troublé l'ordre. (Violentes réclamations aux extrémités.) Et ce ne serait pas au *Moniteur* qu'il y aurait lieu de recourir, mais au procès-verbal de la chambre. Il faudrait d'ailleurs que la phrase de M. le ministre contint une personnalité blessante, et il n'en est rien. (Nouveaux cris à l'ordre.)

M. Odilon-Barrot, après avoir long-temps attendu le silence : il est fâcheux que nos discussions s'enveniment de la sorte au lieu de se calmer ; une phrase qui présentait deux sens, et dont l'opposition a dû justement s'alarmer, a échappé à M. le ministre dans la chaleur de l'improvisation.

(Quelques voix : Oh ! oh ! il y avait intention !)

Il vient de s'en expliquer : Je demande que toute explication honorable soit acceptée et que la discussion continue... (Le bruit s'apaise un peu.)

M. le ministre du commerce, qui avait quitté la tribune et était retourné à son banc parler à M. Guizot, remonte à la tribune. Tout le monde, dit-il, a mal compris ma pensée. Si l'on avait voulu m'écouter jusqu'au bout, on aurait vu que mes paroles n'étaient susceptibles d'aucune interprétation offensante. (A gauche : Si ! si ! si !)

J'ai dit que la nouvelle peine dont nous demandons l'application, ne rencontrait tant d'opposition, qu'à raison de sa sévérité. Dire cela, ce n'est suspecter la loyauté de personne, il n'a jamais été dans ma pensée qu'un membre ou qu'un côté de cette chambre pût prêter appui aux factieux, et je dois déclarer que je n'accepte en aucune façon ce qu'a dit M. le général Valazé ; ce n'est pas une rétractation que je fais, c'est une répétition de mes paroles, autant que je puis me les rappeler... (Bruit et exclamations bruyantes. M. le général Valazé se lève pour prendre la parole ; ses amis l'engagent à s'asseoir.)

M. le ministre poursuit son discours. N'avez-vous pas eu, dit-il, un spectacle affligeant dans la conduite qu'ont tenue les factieux en présence de la justice ? Vous les avez entendus se jouer de la loi et braver leurs juges ! C'est pour faire cesser ce scandale que nous vous demandons une peine plus sévère, une répression plus efficace qui effraie les factieux, leur inspire une crainte salutaire, et leur apprenne à respecter les lois ; et si vous attaquez cette peine à raison de sa sévérité, c'est aussi à raison de sa sévérité que nous la défendons. (Murmures.)

Jetes les yeux sur l'état de la société, et vous serez convaincus que la pénalité nouvelle que nous proposons est indispensable à la sécurité des citoyens et à l'administration de la justice.

La séance est levée au milieu d'une extrême agitation.

Un grand nombre de députés de l'opposition et du centre se groupent au pied de la tribune, et se livrent à des conversations très animées.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Pelet de la Lozère.)

Séance du 20 août.

A une heure et quart M. le président monte au fauteuil. Le procès-verbal est lu et adopté.

Trente membres au plus sont présents.

La séance est suspendue jusqu'à une heure trois quarts.

M. Humann est seul au banc des ministres.

M. Dupin aîné est probablement à la cour de cassation pour le pourvoi Laroncière.

M. Jay monte à la tribune et fait le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit de 300,000 fr., destiné à solder les dépenses des cérémonies funéraires relatives à l'attentat du 28 juillet. Il conclut à l'adoption pure et simple du projet dont la discussion est fixée après celle sur la loi de la presse.

MM. de Broglie, Duperré, Guizot et Persil entrent dans la salle.

La séance est de nouveau suspendue.

Plusieurs voix : Commençons donc, il est deux heures.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur le jury.

M. de Laboullie a la parole.

Il aborde la question, sur laquelle on est resté hier, de savoir si les deux peines de la déportation et de la détention seront réunies.

Nous reproduisons ici les dispositions de l'article en discussion : « L'art. 17 du code pénal est et demeure rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi,

hors du territoire continental du royaume. Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera reconduit dans le lieu de sa déportation.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une autre prison située hors du territoire continental, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation. Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France. »

M. de Laboullie combat vivement la proposition faite par le gouvernement d'ajouter au code que le condamné pourra être renfermé dans une maison de détention située hors du territoire continental du royaume.

La peine nouvelle qu'on vient nous demander n'est nullement nécessaire ; il faut, dit l'orateur, la rejeter sans balancer.

La chambre couvre de ses conversations particulières la voix de l'honorable M. de Laboullie qui cède la place à M. le baron Roger.

Ce dernier déplore les conséquences qui pourraient résulter de la nouvelle peine qu'on demande.

En m'élevant contre son adoption, c'est, dit-il, un cri d'humanité que je viens faire entendre ; n'y soyez pas sourds, Messieurs : en adoptant une pareille disposition, vous vous exposez à mériter les justes reproches de l'avenir.

Croyez-moi, n'ajoutez pas à la peine la plus cruelle et la plus sensible pour un condamné, la déportation ; en y ajoutant, Messieurs, je ne crains pas de le dire, ce serait un vote de mort que vous émettriez. Ce serait une horrible infamie qui retomberait sur ceux-là même qui n'auraient pas craint de la consacrer. (A gauche : Très bien ! très bien !)

Je vous en supplie, Messieurs, ne souillez pas nos codes d'une pareille tache ; je vous le demande de toutes mes forces : grâce, grâce pour notre civilisation, grâce pour l'honneur de notre beau pays. (A gauche : Bravo !)

M. Hennequin : Il faut du courage pour soutenir une pareille loi. (Murmures au centre.)

M. le baron Roger : Je ne sais comment interpréter ces murmures ; une question toute palpitante d'humanité ne devrait jamais en exciter dans cette chambre.

M. Guizot : On a toujours supposé qu'il s'agissait d'envoyer les déportés sous des climats dévorants et insalubres ; qui peut donc dans le projet donner lieu à cette supposition ? Est-ce que nous n'avons de possessions que sous les tropiques ? Est-ce qu'il n'est pas écrit dans le code : le lieu de la déportation sera déterminé ? Il y a, c'est vrai, des climats dévorants ; mais il est aussi des pays sains où l'on peut organiser des prisons, avec un régime alimentaire sain.

Quand on vous proposera un lieu de déportation, alors vous discuterez, vous examinerez une question qui n'est pas aujourd'hui dans la discussion.

Passant de la nature aux effets de la peine, M. Guizot dit qu'il ne s'agit pas seulement d'empêcher les coupables de recommencer, il faut l'intimidation pour ceux qui seraient tentés de les imiter. Il faut choisir entre l'intimidation des brouillons et l'intimidation des amis de l'ordre. Il faut dans la société que les uns ou les autres aient peur, et quels sont ceux qui, dans l'intérêt de la société, doivent avoir peur, je vous le demande ? Est-il vrai que les brouillons aient peur en France ?

(Le centre en masse : Non ! non !)

Eh ! bien alors tant qu'ils n'auront pas peur, toutes vos lois seront nulles et sans efficacité. Il faut de la peur ou sans cela, pas de gouvernement possible.

M. Arago : C'est donc la terreur que vous voulez ?...

M. Guizot : Oui. Nous voulons que les factieux et les brouillons aient peur, nous voulons mettre dans les mains du pouvoir des armes assez fortes et assez puissantes pour les terrasser sans crainte ; qu'ils se relèvent oui, nous voulons cela et nous le répétons, tant que nous ne serons pas parvenus à inspirer aux anarchistes cette terreur salutaire, les destinées de la France seront toujours en péril, j'en appelle à tous les hommes amis du pays.

Le centre : Bravo, c'est on ne peut plus vrai.

Une voix : Le gouvernement a péché par trop de longanimité ; il faut en finir une bonne fois.

M. de Briqueville : Je demande la parole.

M. Guizot : Qu'on ne vienne pas nous parler de climats insalubres et dévorants ; nous n'en voulons pas non plus, nous voulons entourer la déportation de tous les égards et de toutes les attentions possibles. (Interruption à gauche.)

M. Thiers se levant avec colère et s'adressant à la gauche : La discussion est-elle libre ou ne l'est-elle pas ? (Mouvements en sens divers.)

M. Guizot : Je le répète, nous ne voulons dans la déportation qu'une peine morale, mais si sévère et si cruelle que le crime s'arrête à la seule idée de l'encourir, voilà ce que nous voulons.

Au centre : Très bien !

M. Glais-Bizoin monte à la tribune et ne peut parvenir à se faire entendre tant sa voix est faible ; c'est en vain qu'on l'invite, à plusieurs reprises, à parler plus haut, il est impossible de saisir un mot de son discours.

M. le baron Roger reproduit quelques arguments contre la disposition en discussion. (Les centres l'accompagnent aux cris redoublés de : Aux voix !)

A gauche : Vous vous plaigniez tout-à-l'heure des interruptions, et vous êtes les premiers à interrompre. (Un demi calme se rétablit.)

M. Roger ne pense pas comme M. Guizot, que les climats sous lesquels on transporterait les déportés soient sains et bienfaisants ; il n'en connaît pas un seul de ce genre.

M. Laurence appuie vivement l'opinion de M. le baron Roger.

MM. Glais-Bizoin et Parant sont encore entendus.

M. de Briqueville monte à la tribune. (mouvement général d'attention.)

Je ne viens pas répondre à M. le rapporteur, c'est à M. le ministre de l'instruction publique qu'il m'adresse.

Il n'y a pas besoin de chercher bien loin pour trouver une loi pareille à celle qu'on vous propose, et si M. Guizot veut se donner la peine de réveiller ses souvenirs, il verra qu'en 1815, sur la demande des doctrinaires, (violents murmures) on a voté d'aussi terribles lois.

L'orateur s'élève avec force contre le projet, et adresse des reproches à ceux des membres de la majorité qui, dit-il, étaient regardés comme les rebelles de cette époque. (Vive interruption.)

L'orateur retourne à sa place au milieu des cris du centre.

M. Guizot : Je n'ai qu'un mot à répondre à ce que vous venez d'entendre. Je ne connais rien de plus anti-parlementaire que ce qui vient de se passer à cette tribune.

M. de Briqueville : C'est au moins plus humain que ce que vous avez fait.

M. Guizot : J'ajoute qu'à l'époque dont vient de parler le préopinant, je n'étais rien dans le gouvernement.

M. de Briqueville : Vous étiez secrétaire-général de la justice.

M. Guizot : Quoiqu'il en soit, je ne désavoue rien de ce que j'ai fait ou dit, et je répète que rien n'est plus anti-parlementaire que ce que la chambre a entendu sortir de la bouche de M. de Briqueville.

(Au centre : C'est vrai, c'est vrai !)

M. de Briqueville s'élance à la tribune.

Les cris : Aux voix ! et les trépiguements du centre le forcent à retourner à sa place.

M. le président donne lecture de l'article et fait ensuite connaître que M. de Laboullie a demandé la suppression de la disposition nouvelle ; mais qu'ayant fait connaître à l'honorable membre que la chambre ne vote point par voie de suppression, il a retiré son amendement, se réservant de rejeter l'article entier lorsqu'il sera mis aux voix.

Après quelques observations que M. Delaborde présente au milieu du bruit et des cris : Aux voix ! M. le président lit la disposition nouvelle.

M. Laurence propose un sous-amendement, tendant à ajouter après ces mots : « hors du territoire continental du royaume, » ces mots : « Dans une des possessions françaises qui sera déterminée par la loi. »

Cet amendement est adopté ainsi que le paragraphe, et subsidiairement l'article en entier.

L'art. 3 est également adopté.

Il est ainsi conçu :

L'art. 3 de la loi du 4 mars 1831 est abrogé.

M. Parant, rapporteur de la commission, rend compte de l'examen auquel s'est livrée la commission sur la disposition du projet relative au mode du vote secret, qui lui a été renvoyée dans la séance d'hier.

Il propose ensuite un amendement adopté par la commission.

M. Vatout en propose un autre tendant à substituer aux boules des bulletins sur lesquels il y aurait écrit *oui* en encre rouge, et *non* en encre noire. On remettrait ces bulletins aux jurés qui ne sauraient pas lire, en les avertissant que l'encre rouge veut dire *oui* et l'encre noire, non.

M. Laurence propose un amendement que le bruit nous empêche d'entendre.

M. Garnier-Pagès déclare se réunir à la proposition de M. Laurence ayant pour but le double vote.

M. Boissière prononce quelques mots qui ne parviennent pas jusqu'à nous.

M. le président déclare qu'il va d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Vatout.

M. Duvergier de Hauranne appuie cet amendement.

M. de Salyandy prononce quelques mots de sa place.

M. de Tracy monte à la tribune, et trouve que tous les amendements ont besoin de modifications, qu'il va, dit-il, soumettre à la chambre.

Il est 4 heures 1/2.

CHRONIQUE.

Tandis que les Lyonnais, condamnés à la détention, partaient pour Clairvaux, les condamnés à la déportation étaient extraits de Bicêtre, pour être probablement dirigés sur le mont St-Michel, au dire d'une feuille ministérielle. Genest (le condamné légitimiste) est resté à Ste-Pélagie.

L'abbé Girod, frère d'un des condamnés, a présenté au roi une demande en grâce pour les condamnés qui ont accepté les débats.

— La *Gazette des Tribunaux* dit que Fieschi a écrit à M^e Chaix-d'Est-ANGE pour le prier de le défendre conjointement avec M^e Parquin.

Il prétend, dit ce journal, n'avoir cédé qu'à un sentiment qu'il lui a été impossible de maîtriser, et il exprime l'espérance qu'avec son grand talent, l'avocat parviendra à démontrer que sa culpabilité n'est pas aussi odieuse qu'on pourrait le croire.

La *Gazette des Tribunaux* nous apprend de plus qu'on soupçonne de folie l'homme arrêté près de Melun comme complice. Il avait raconté une fable.

Apparition de la comète de Halley.

Enfin, la célèbre comète de Halley vient de faire son apparition, malgré les prédictions sinistres de quelques mauvais plaisants allemands. M. Bouvard annonce qu'il a reçu une lettre de M. Dumouchet, directeur de l'Observatoire de Rome, lequel lui annonce avoir vu cette comète dans la nuit du 5 août. Ayant dirigé son télescope vers la position indiquée par les éphémérides, il a vu presque immédiatement la comète dans le champ de l'instrument ; la pendule sidérale marquait alors 0 heure 20 minutes. L'astre se trouvait près de *béta* du Taureau. Une masse de nuages et l'approche de l'aurore n'ont pas permis de pousser cette observation plus loin.

Le lendemain, la comète a été vue de nouveau ; malheureusement, elle se trouvait dans le voisinage de petites étoiles qui ne sont pas marquées dans le catalogue de Piazzi ; en sorte que sa position n'a pu être bien déterminée. L'erreur serait d'environ 2 minutes (en temps) sur l'ascension droite, et de 1 degré 21 minutes sur la déclinaison, d'après les éphémérides de la comète, calculées à l'Observatoire de Paris.

Quant aux éphémérides données par des astronomes étrangers, elles ne remontent pas si haut, et l'on ne saura que plus tard lesquelles ont été le mieux calculées.

AVIS IMPORTANT.

La *Banque de Prévoyance*, créée par ordonnance royale du 28 avril 1820, est la suite et le complément des *Caisse d'Epargnes*. Elle présente les mêmes sûretés, savoir : le placement immédiat des fonds qu'elle reçoit en rentes sur l'état ; l'inaliénabilité de ces rentes et, en outre, leur dépôt à la Caisse des consignations jusqu'au remboursement des placements.

Elle est la suite et le complément des *Caisse d'Epargnes*, en ce sens qu'elle peut recevoir les placements depuis cent francs jusqu'aux sommes les plus élevées ; que les personnes qui sont parvenues par leurs économies successives au *maximum* de la somme que les *Caisse d'Epargnes* peuvent recevoir, et qui sont souvent embarrassées de donner un emploi productif et non aventureux aux capitaux qui doivent alors leur être remboursés, trouveront à la *Banque de Prévoyance* la même nature de placement avec des avantages réels et sans aucune chance de perte ;

qu'elles pourront de cette manière, d'une part, accroître la somme déjà amassée et, d'autre part, se faire ouvrir un nouveau compte à la Caisse d'Epargnes pour y consacrer de nouvelles économies.

M. Casati, notaire de la Caisse d'Epargnes, a bien voulu se charger de donner des renseignements plus étendus sur les divers placements qui peuvent se faire à la Banque de Prévoyance.

S'adresser dans son étude, à Lyon, place des Carmes, n. 10.
(1210)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR LICITATION,
De six maisons et dépendances, situées à Lyon, montée St-Barthélemy et quartier St-Paul, provenant de la succession de Jean Claude Drut père, décédé.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées de la deuxième chambre du tribunal civil de Lyon, le samedi vingt-neuf août mil huit cent trente-cinq, à midi.

Ces divers immeubles seront vendus en six lots séparés, au-dessus du montant de l'adjudication préparatoire.

Le cahier des charges est déposé au greffe du tribunal civil de Lyon.

On peut s'adresser, pour tous les renseignements désirables, à M^e Groz, avoué, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n. 5, poursuivant la vente.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.
(1189 3)

(1213) Lundi vingt-quatre août présent mois, neuf heures du matin, sur la place Sathonnay, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets saisis, consistant en chaises, garde-manger, tables, commode, garde-robe, soufflet de forge, étau, outils de charbon-forgeur, raies, jantes, roues, bois, etc. etc.

ANNONCES DIVERSES.

(1093 6) A VENDRE,

Fonds d'hôtel garni avec restaurant.

Le mercredi, 26 août 1835, à onze heures du matin, il sera procédé, dans le cabinet et par le ministère de M^e Fournel, notaire à Lyon, place des Carmes, n. 11, à la vente volontaire et aux enchères, pour cause de dissolution de société, d'un fonds d'hôtel garni avec restaurant, situé à Lyon, dans un des beaux quartiers de la ville. Le fonds est anciennement établi et a une clientèle toute faite; sa position, voisine de la place des Terreaux et au centre du commerce, offre de grandes ressources. Le mobilier d'exploitation est en très bon état.

Il sera accordé toute facilité pour le paiement du prix. L'un des propriétaires pourrait convenir d'une nouvelle société.

S'adresser, pour prendre connaissance de l'état du mobilier et des conditions de la vente, audit M^e Fournel, chargé de traiter de gré à gré avant le jour de l'adjudication.

(1207) A VENDRE. — Maison située à Lyon, grande rue St-Georges, n° 98.

S'adresser au sieur Godemard, demeurant même rue, n° 43, au 1^{er} étage.

(1208) A VENDRE. — Deux charges d'huissier dans l'arrondissement de Villefranche (Rhône), l'une à la résidence de Villefranche, et l'autre à la résidence de Thizy. S'adresser à M. Lambert, huissier à Villefranche.

(1167 7) A VENDRE pour cessation de commerce. — Un Fonds de ferblantier-lampiste, bien achalandé. S'adresser rue Grenette, n° 36, à Lyon.

(1200 2) A VENDRE pour cause de santé. — Un fonds de café bien achalandé, et ayant une clientèle bien suivie, situé aux Brotteaux, place Louis XVI, à l'angle de la rue de l'Eglise. S'y adresser.

(1201 3) A VENDRE. — Deux belles voitures (calèches) pour la ville et le voyage. — Un cabriolet de ville. S'adresser chez MM. Thiers et C^e, rue Vaubecour, n° 11.

(1206 2) A VENDRE. — Cinq chevaux arabes. S'adresser hôtel de l'Ecu-de-France, à la Guillotière.

(1185 3) A VENDRE ou A LOUER. — Un établissement de maison de santé, dans le meilleur état, situé à la Croix-Rousse.

On accordera les plus grandes facilités pour les paiements. S'adresser à M^e Quantin, notaire, quai St-Antoine, n° 11.

(1174 3) On demande un associé ou commanditaire qui verserait environ 15,000 f., pour faire valoir une industrie en activité, dont les bénéfices sont de 25 à 30 p. 0/0. S'adresser au bureau du journal.

(1182 6) Le sieur François Durand, traiteur à Ste-Foi, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'établir un service d'omnibus de Lyon à Ste-Foi.

Les départs de Lyon auront lieu quai des Célestins à 9 heures du matin, 1 heure et 7 heures du soir, et de Ste-Foi à 7 et 11 heures du matin et 5 heures et demie du soir.

HOTEL DE MARSEILLE,

Chaussée Perrache, en face des Bateaux à vapeur du Rhône.

Joseph Martinon, capitaine de l'un des bateaux à vapeur sur le Rhône, tient hôtel garni et restaurant.

Les appartements sont meublés à neuf, et MM. les étrangers et voyageurs y trouveront toutes les commodités désirables.
(1170 7)

(1180 2) MM. Jean Bontoux et C^e, agents généraux de la C^e R^e d'assurances contre l'incendie et sur la vie des hommes, donnent avis que d'après la retraite de M. Em. Teissier, appelé aux fonc-

tions de directeur de la banque d'escompte de cette ville, ils ont chargé M. L. Laurent (ci-devant attaché à la Compagnie d'Assurances générales), de leur procurer spécialement pour la direction de l'Agence dont ils sont les représentants à Lyon.

Les bureaux de la Compagnie royale sont toujours port St-Clair, n° 19, et Petite rue des Feuillans, n° 6.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

La compagnie s'engage moyennant une somme qui lui est payée immédiatement, ou moyennant une prime annuelle :

« A payer après le décès de l'assuré, à ses héritiers ou ayant droit, un capital convenu ;

» A payer à l'assuré, s'il vit à une époque déterminée, un capital ou une rente viagère ;

» A payer immédiatement une rente viagère sur une ou plusieurs têtes. »

L'âge des viagistes détermine le taux de la rente ; il est de 8 fr. 8 c. à 52 ans ; — de 9 fr. 10 c. à 57 ans ; — de 10 fr. 20 c. à 61 ans ; — de 11 fr. 80 c. à 65 ans ; — de 13 fr. à 70 ans, et ainsi de suite.

Le taux de la rente est de 9 fr. 15 c. sur deux têtes de 65 ans ; — de 11 fr. sur deux têtes de 70 ans.

Les arrérages sont payés à jour fixe et sans certificat de vie. — La rente suit le rentier dans telle ville qu'il lui plaît d'aller habiter.

Le propriétaire d'un immeuble qui voudrait augmenter ses revenus, en créant une rente viagère sur sa tête, sans se dessaisir de sa propriété, ne donnerait à la compagnie qu'un titre d'hypothèque remboursable à son décès.

La compagnie publie ses comptes deux fois par an ; chaque personne peut en prendre connaissance. D'après sa dernière situation, les immeubles qu'elle possède sont d'une valeur de quatre millions environ.

Les bureaux de la compagnie sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve-de-la-Préfecture, n. 1.
(1072 6)

AVIS IMPORTANT.

Le grand succès que vient d'obtenir à Lyon l'Eau Anglaise, dont le dépôt est établi depuis un mois rue St-Dominique, n° 4, au 1^{er}, dispense d'en renouveler l'éloge : elle teint les cheveux pour toujours, sans aucun inconvénient, et la nuance que leur procure ce précieux liquide ne s'efface jamais. On peut s'en convaincre en faisant teindre devant soi des mèches de cheveux blancs ou rouges, en les emportant afin de soumettre à toute épreuve l'indélébilité de cette teinture, et n'acheter qu'après entière conviction. Prix des flacons : 6 fr. et 8 fr. On peut l'employer très facilement soi-même ; on peut également se faire teindre au dépôt ou chez soi, à prix fixé de gré à gré.

NOTA. On rappelle essentiellement aux personnes qui ont fait des demandes d'Eau Anglaise, et qu'en raison du grand débit qu'en a été fait, on a été obligé d'ajourner jusqu'à l'arrivée d'un nouvel assortiment de Paris, comme à celles qui désirent s'en procurer, que le dépôt sera fermé irrévocablement le 25 de ce mois.
(1209)

Joubert, chirurgien-dentiste, breveté par la Faculté de médecine de Paris, et reçu par le jury médical de Lyon, recommande l'eau septique spiritueuse dont il est l'auteur, pour la conservation des gencives et des dents ; elle purifie et entretient la bouche dans une parfaite santé.

On peut à juste titre lui donner également le nom d'anticholérique ; attendu qu'à Paris, en 1832, pendant la durée du choléra, toutes les personnes qui en ont fait usage ont été préservées de cette cruelle maladie.

La manière de s'en servir est indiquée dans l'enveloppe de la bouteille qui se vend 2, 3 et 5 francs.

Son domicile est galerie de l'Argue, n° 79, escalier M, au 1^{er}, à Lyon.
(1211)

AVIS.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs une nouvelle pommade contre les cors aux pieds, oignons, durillons, dont l'usage guérit promptement et infailliblement.

Dépôts à Lyon, chez M. Clément, débitant de tabacs, rue St-Dominique, n° 15, et chez Moreau, parfumeur, place des Terreaux, n° 2.
(892 14)

AVIS.

C'est dans la pharmacie de M. Macors, située à Lyon, rue St-Jean, n° 30, vis-à-vis le boucher, que l'on doit s'adresser de préférence à tout autre pour se procurer la véritable Eau de Javelle pour laver les gravures ; les Mouches de Milan, le Végéto-Epispatique, le sirop pectoral de Mou-de-Veau et le sirop Vermifuge approuvé ; le sirop incisif et dépuratif contre la rage, et le sirop contre la coqueluche des enfants, le sirop de Salsepareille composé, la Pâte pectorale de Régisse à la gomme, l'eau anti-psorique et cosmétique de Mettemberg, l'Elixir préparé par kinkina, pour les dents ; l'Elixir de Garus, l'eau pour les engelures, les pastilles alcalines gazeuses de Vichy, le sirop de pointes d'asperges, le cosmétique-végéto pour les cors aux pieds, la pommade de St-Bois pour les pansements des cautères.
(866 12)

Syphilis

ET

Maladies Cutanées.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF

de Séné,

publié par ordre exprès du Gouvernement.

Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un sûr garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que : BUBONS, ULCÈRES rongeurs, VÉGÉTATIONS, BOUTONS, ÉCOULEMENTS anciens ou récents, RÉTRÉCISSEMENTS, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont été ramenées par son usage à la santé la plus parfaite ; il en a été de même de celles atteintes de GALES, rentrées ou répercutées, DÉMANGEAISONS DE LA PEAU, ÉRUPTIONS, AFFECTIONS DARTREUSES, SCORBUTIQUES et SCROFULEUSES, etc. etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants quela plupart d'entr'elles avaient employé divers traitements infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très agréable et d'un emploi facile ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels. Il se débite par pinte, trois quarts, demi, et quart de pinte, des prix de 20, 15, 10 et 5 francs.

Dépôts dans les principales villes de France. On fait des envois. (Affranchir.)

(863 24)

Maladies Secrètes et de la peau.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE,

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon ; ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme la plus puissante dépurative de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces ; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les éruptions et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

A Besançon, chez F.-Ant. Jourdain, épiciers, Grande-Rue, n° 143.

A Dijon, chez Borsary, chirurgien dentiste, rue Vauban, n° 15.

A Marseille, chez Thumain, pharmacien, grande rue de Rome.

A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.

A Gray, chez Gourdant, père, épiciers.

A Genève, chez M. Burkel droguiste.

A Vienne, chez Mouret fils, épiciers, rue Marchande.

A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.

A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papeterie d'estampes.

A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épiciers, rue Paluy.

A Givors, chez M. Thivy, épiciers, Grande-Rue.

A St-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de Lyon, n° 78.

A Avignon, chez Guibert, pharmacien.

A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.

A Chalon-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.

A Metz, chez Desroches, droguiste.

A la Côte-St-André, chez Roland, confiseur, près la Halle.

Ainsi que dans les principales villes de France.

SIROP DÉPURATIF DE SALSEPAREILLE COMPOSÉ,

Préparé par ARDOUIN, pharmacien à Paris.

Ce sirop, approuvé par la Faculté de Médecine, est le remède, spécial (sans mercure) des maladies récentes ou invétérées, dartres, boutons ou éruptions cutanées, la goutte et les rhumatismes aigus et chroniques. Ses propriétés efficaces, et ce mode de guérison prompt et certain, se recommandent à la confiance des médecins et des malades. Une instruction se délivre avec chaque bouteille du prix de 10 fr. et de 5 fr.

Seul dépôt à Lyon, chez M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30.
(867 12)

BOURSE DE PARIS du 20 août.

Continuation du calme plat dans les affaires. Les fonds espagnols sont toujours en baisse. On a annoncé que des courriers, arrivés aujourd'hui de Madrid, étaient porteurs de nouvelles très défavorables à la politique doctrinaire, et que cette capitale était vivement agitée. Les boursiers les moins alarmistes prétendaient que Marie-Christine avait enfin obtenu la promesse d'une intervention française qui lui devenait tout-à-fait indispensable.

Cinq pour cent,	109f 5	109f 5	108f 90	108f 90
— fin courant,	109f	109f	108f 90	108f 90
Quatre pour cent,				
— fin courant,	78f 75	78f 75	78f 70	78f 70
Rentes de Naples,	96f 90	96f 90	96f 90	96f 90
— fin courant,	96f 95	96f 95	96f 85	96f 90
Rentes perpétuel.,	34			
Emprunt cortès,	34			
Act. de la banque,	2025			
Quatre canaux,	1220f			
Caisse hypothec.,	670			
Emprunt d'Haiti,				



V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérants.